

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 15 avril 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 13 et 14 avril 2015

2015 DSTI 9 Maintenance et assistance sur les systèmes développés sous SAP et convention de groupement de commandes – Modalités – Autorisation - Signature.

M. Emmanuel GREGOIRE, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-975 portant code des marchés publics ;

Vu le projet de délibération, en date du 31 mars 2015, par lequel Mme la Maire de Paris soumet à son approbation le principe de passation et des modalités d'attribution du marché de maintenance et d'assistance sur les systèmes développés sous SAP et la signature de la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris correspondante ;

Sur le rapport présenté par M. Emmanuel GREGOIRE, au nom de la 1ère commission,

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de passation et les modalités d'attribution des marchés de maintenance et d'assistance sur les systèmes développés sous SAP, en application des articles 33, 40, 57 à 59 et 77 du code des marchés publics.

Article 2 : Sont approuvés l'acte d'engagement, le cahier des clauses administratives particulières et le règlement de la consultation joints au présent projet de délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35.I.1, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet que d'offres qui sont irrégulières ou inacceptables, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Conformément aux articles 35.II.3, 53, 58, 59, 65 et 66 du code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre ou pour lequel seules des offres qui sont inappropriées ont été déposées, et dans l'hypothèse où la Commission d'appel d'offres de la Ville de Paris déciderait qu'il

soit procédé à un marché négocié, Mme la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 5 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer le marché de maintenance et d'assistance sur les systèmes développés sous SAP résultant de la procédure de consultation pour la Ville pour un montant minimum de 4.000.000 euros HT et un montant maximum de 10.000.000 euros HT.

Article 6 : Mme la Maire de Paris est autorisée à procéder à sa mise au point éventuelle, dans les conditions et limites fixées par le code des marchés publics.

Article 7 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer la convention de groupement de commandes entre la Ville et le Département de Paris pour la maintenance et l'assistance sur les systèmes développés sous SAP.

Article 8 : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, natures 611, 61560 et 6184 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris et au chapitre 23 nature 232 du budget d'investissement de la Ville de Paris au titre des exercices 2015 et suivants, sous réserve de décision de financement.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO